



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

**Arrêté n° 07 - 1503/SG/DRCTCV
enregistré le 23 mai 2007
créant le comité consultatif
de la réserve naturelle nationale marine**

**LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-19, et R. 332-1 à R. 332-25

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion.

A R R E T E

Article 1^{er}

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion est constitué comme suit :

1° Collège des élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- Monsieur le président du Conseil Régional
- Madame la présidente du Conseil Général, ou son représentant
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Paul
- Monsieur le maire de la commune de Trois-Bassins
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Leu
- Monsieur le maire de la commune des Avirons
- Monsieur le maire de la commune de l'Etang-Salé
- Monsieur le président de la CIVIS
- Monsieur le président du TCO

2° Collège des représentants des administrations civiles et militaires de La Réunion, et des établissements publics de l'Etat intéressés :

- Monsieur le préfet de région et de département, préfet délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer
- Monsieur le commandant supérieur des forces armées de la zone sud de l'océan Indien
- Monsieur le commandant de la gendarmerie nationale
- Monsieur le directeur régional et départemental des affaires maritimes
- Monsieur le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le directeur de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports
- Monsieur le délégué local de l'IFREMER
-

3° Collège des représentants des usagers :

-
- Monsieur le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
- Monsieur le président du comité régional des pêcheurs plaisanciers et sportifs, ou son représentant, Monsieur le président de la ligue réunionnaise de la fédération française de voile, ou son représentant
- Monsieur le président du comité régional de la fédération française d'études et de sports sous-marins
- Un représentant des activités de voile et de kite-surf, désigné par arrêté préfectoral après consultation des présidents des ligues réunionnaises des fédérations françaises concernées
- Un représentant des activités de surf et de canoë-kayak, désigné par arrêté préfectoral après consultation des présidents des ligues réunionnaises des fédérations françaises concernées
- Un représentant des activités de pêche traditionnelle, désigné par arrêté préfectoral après consultation des associations concernées
- Un représentant des activités de pêche sous-marine, désigné par arrêté préfectoral après consultation des associations concernées
- Monsieur le président du syndicat des professionnels des activités de loisirs
- Monsieur le président du club de la grande hôtellerie
-

4° Collège des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

- Madame la présidente de l'association Vie Océane
- Madame la présidente de l'association SREPEN
- Madame la présidente de l'association Globice

- Monsieur le président de l'association SEOR
- Monsieur le président de l'association Action Ouest
-
- Monsieur le directeur de l'Office de l'eau ou son représentant
- Monsieur ou Madame le Président du Comité scientifique de la réserve
- Monsieur ou Madame le premier Vice-Président du Comité scientifique de la réserve
- Monsieur ou Madame le second Vice-Président du Comité scientifique de la réserve
-

Article 2

Le comité est présidé par le préfet ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret n°2007-236 susvisé. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Tous les membres du collège n°1 peuvent se faire suppléer, par un élu de la même assemblée délibérante.

Tous les membres des collèges n° 2, 3 et 4, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les représentants des activités respectivement de pêche traditionnelle, de pêche sous-marine, de voile, de kite-surf, de surf et de canoë-kayak, désignés par arrêté préfectoral, ne peuvent se faire suppléer.

Le lieu de réunion, à l'initiative du président, est précisé dans la convocation ; le cas échéant, la commission peut être réunie en deux endroits distincts, au moyen d'une conférence audiovisuelle.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon -BP 2024- 97488 Saint-Denis Cedex), dans un délai de deux (2) mois suivant publication.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion

LE PREFET,